

préparation et la tenue des élections devraient avoir lieu au cours de l'année à venir.

À la séance, le Président (Bulgarie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son plein soutien au processus de paix de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, a appelé toutes les parties burundaises à mettre en œuvre leurs engagements et les a assurés de sa détermination à appuyer leurs efforts dans ce sens;

A salué les progrès récemment accomplis par les parties burundaises, notamment par la signature, à Pretoria, des protocoles des 8 octobre et 2 novembre 2003 et la conclusion, le 16 novembre 2003 à Dar es-Salaam, de l'accord global de cessez-le-feu entre le gouvernement de transition et les Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de M. Nkurunziza;

A condamné tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et a réaffirmé sa détermination à appuyer les efforts des Burundais pour empêcher de tels actes, sur le fondement de la règle de droit, afin de mettre un terme à l'impunité.

⁵⁹ S/PRST/2003/30.

7. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Décision du 12 septembre 2003 (4820^e séance) : résolution 1506 (2003)

Par une lettre datée du 15 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Conseil que les questions en suspens relatives à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité se rapportant à l'incident de Lockerbie avaient été résolues. La Jamahiriya arabe libyenne avait facilité la traduction en justice des deux suspects accusés de l'explosion du vol 103 de la Pan Am et acceptait d'assumer la responsabilité des actes de ses agents; avait coopéré avec les autorités écossaises chargées de l'enquête; et avait pris des dispositions pour le paiement d'une indemnité appropriée. Son Gouvernement avait également systématiquement condamné tous les actes de terrorisme. Le représentant a ensuite demandé au

Conseil de sécurité de lever immédiatement les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993)¹.

Dans une lettre datée du 15 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont fait référence à la lettre datée du 15 août 2003 adressée par la Jamahiriya arabe libyenne au sujet de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am et ont signalé que leurs Gouvernements respectifs étaient disposés à permettre la levée des mesures énoncées dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) une fois que les montants nécessaires visés dans la lettre de la Libye auraient été virés au compte séquestre convenu².

¹ S/2003/818.

² S/2003/819.

À sa 4820^e séance, tenue le 9 septembre 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres susmentionnées. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a été invité à participer à la séance. Le Président (Royaume-Uni) a indiqué qu'après des négociations difficiles, la Jamahiriya arabe libyenne avait accepté d'endosser la responsabilité de l'attentat perpétré contre le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie et de payer une indemnité aux familles des victimes, de coopérer avec toute enquête ultérieure sur Lockerbie et de renoncer au terrorisme. Il a souligné qu'il s'agissait là de progrès non négligeables, qui permettraient à la Libye de reprendre sa place au sein de la communauté internationale ainsi que la levée des sanctions. Toutefois, il a ajouté que le Conseil de sécurité était également conscient de deux choses : qu'il devait agir à l'unanimité; et qu'il existait d'autres questions préoccupantes tout à fait légitimes relatives à la Libye et qu'il restait encore à résoudre. Après un débat sur ces questions au sein du Conseil, le Président a invoqué l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et proposé d'ajourner la séance. La motion de procédure a alors été mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le 12 septembre 2003, la séance a repris et des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni. Le Président (Royaume-Uni) a attiré l'attention sur un projet de résolution soumis par la Bulgarie et le Royaume-Uni;³ celui-ci a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (États-Unis, France) en tant que résolution [1506 \(2003\)](#), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de sa résolution [748 \(1992\)](#) et aux paragraphes 3 à 7 de sa résolution [883 \(1993\)](#);

A aussi décidé de dissoudre le Comité créé par le paragraphe 9 de la résolution [748 \(1992\)](#);

A en outre décidé qu'il avait achevé l'examen de la question intitulée « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » et qu'il retirait cette question de la liste des questions dont il était saisi.

³ [S/2003/824](#).

Le représentant des États-Unis a indiqué que les sanctions avaient été levées en 1999, après que la Libye avait accédé à l'une des demandes qui lui avaient été faites en transférant les deux suspects libyens au tribunal chargé de les juger, et que la Libye avait maintenant accédé aux autres demandes de l'ONU concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am. En reconnaissance de ces mesures, les États-Unis ne s'étaient pas opposés à la levée officielle des sanctions de l'ONU contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il a toutefois souligné que cette décision ne devait pas être interprétée par la Libye ou par la communauté internationale comme une acceptation tacite par les États-Unis du fait que la Libye s'était réhabilitée. Il a ajouté que les États-Unis restaient préoccupés par d'autres aspects du comportement libyen, dont son bilan peu satisfaisant en matière de droits de l'homme, son déni des normes démocratiques, son comportement irresponsable en Afrique, son implication dans des affaires de terrorisme et surtout ses recherches dans le domaine des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Il a affirmé que les États-Unis redoubleraient d'efforts pour mettre fin à cette menace que constituaient les mesures prises par la Jamahiriya arabe libyenne. Cela passait notamment par le maintien total de leurs sanctions contre ce pays. Il a indiqué que les États-Unis ne pouvaient garantir que la Libye prendrait les mesures voulues et qu'il ne voudrait pas que le vote de son pays concernant la résolution de levée des sanctions soit interprété à tort comme une décision de modifier les mesures bilatérales des États-Unis. C'est pour cette raison, et pour celles dont il avait déjà fait état, que les États-Unis s'étaient abstenus dans le vote sur cette résolution⁴.

Le représentant de la France a indiqué que l'accord qui était intervenu la veille entre les représentants des familles du vol UTA 772 et la Fondation Kadhafi avait permis à la France de ne pas s'opposer à la levée des sanctions qui frappaient la

⁴ [S/PV.4820](#) (Part II), p. 3.

Jamahiriya arabe libyenne. La levée des sanctions contre ce pays constituait une étape importante dans son processus de réintégration dans la communauté internationale. Il a souligné que cette normalisation, que la France appelait de ses vœux, supposait que la Jamahiriya arabe libyenne continuerait de faire les gestes nécessaires au-delà des exigences posées pour la levée des sanctions. Il a également souligné que la France ferait preuve de vigilance pour que l'accord conclu entre les familles des victimes du vol UTA et la Fondation Kadhafi soit mis en œuvre rapidement. Il a ajouté que c'était le sens de la position d'abstention qu'elle avait prise aujourd'hui lors du vote du projet de résolution qui avait été soumis au Conseil. Il a souligné que la France entendait également marquer sa vigilance pour tout ce qui concernait les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme⁵.

⁵ Ibid., p. 4.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que les modalités relatives au procès et à la procédure d'appel avaient été définies conformément à la résolution du Conseil de sécurité. Il s'est félicité du fait que le Conseil avait également imposé des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à certaines obligations, les sanctions étant le seul moyen d'assurer effectivement la justice. Il a ajouté que son pays poursuivrait les responsables d'actes de terrorisme. Il a souligné que son pays espérait que la résolution apporterait un certain réconfort aux proches et aux amis des victimes de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am, et que cet accord avait été le résultat d'une diplomatie patiente⁶.

Les intervenants ont exprimé leur sympathie aux familles des victimes de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am et du vol UTA-772 ainsi que de l'attaque terroriste contre la discothèque La Belle, à Berlin. Ils ont également jugé que la Jamahiriya arabe libyenne avait pleinement rempli les conditions pour la levée des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Plusieurs intervenants ont exhorté la Jamahiriya arabe libyenne à démontrer son engagement en veillant à la mise en œuvre des accords, notamment en coopérant à la lutte contre le terrorisme et en payant aux familles des victimes les indemnités auxquelles elles avaient droit.

⁶ Ibid., p. 6.

Les représentants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni se sont félicités du fait que les familles de l'attentat contre le vol UTA-772 et la Fondation Kadhafi se soient mis d'accord sur les indemnités à verser aux familles des victimes. Ils en ont également appelé à la Jamahiriya arabe libyenne pour qu'elle négocie sans retard un règlement adapté avec les représentants des victimes de l'attentat de Berlin et de leurs familles⁷.

Le représentant de l'Espagne s'est félicité de la levée des sanctions, qui non seulement mettait fin à l'éloignement d'un pays comme la Jamahiriya arabe libyenne de la communauté internationale, mais indiquait également une amélioration des relations de ce pays avec la communauté internationale. Pour un pays comme l'Espagne, clairement engagé dans la lutte contre le terrorisme, le fait de renoncer haut et fort au terrorisme comme moyen d'action politique était source de grande satisfaction⁸.

Le représentant de la Bulgarie a évoqué les relations très suivies et importantes qu'entretenait son pays avec la Jamahiriya arabe libyenne. Il a affirmé que la Bulgarie avait toujours maintenu qu'au moment où un pays frappé de sanctions s'acquittait des conditions qui lui avaient été posées par le Conseil, les sanctions devaient être levées⁹.

⁷ Ibid., p. 4 (Allemagne, France); et p. 6 (Royaume-Uni).

⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁹ Ibid., p. 4.

Toutefois, les représentants de la Fédération de Russie, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont déploré que le Conseil ait été retardé dans le règlement de la question de la levée des sanctions¹⁰. Les représentants du Pakistan et de la République arabe syrienne se sont réjouis de ce que les longues souffrances du peuple libyen, ployant sous le poids des sanctions, touchaient à leur fin¹¹. Le représentant du Pakistan a souligné que si son pays comprenait la position de la France, compte tenu de l'aspect humanitaire du problème de l'indemnisation des familles des victimes de l'attentat contre le vol UTA-772, l'arbitrage de questions telles que celles-là devrait être confiée à d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, comme l'indiquait la Charte. Il a également souligné que si cette approche avait été suivie, toute acrimonie, toute tension au sein du Conseil et tout retard dans la levée définitive des

sanctions auraient pu être évités¹². Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que ce retard avait nui à l'image politique de la Jamahiriya arabe libyenne, et ce en dépit de la suspension des sanctions par le Conseil en 1998. Il a souligné que les mesures restrictives imposées au titre du Chapitre VII de la Charte devaient cesser immédiatement une fois que toutes les conditions imposées par le Conseil de sécurité auraient été remplies¹³. Le représentant de la République arabe syrienne estimait que le Conseil ne devait pas imposer de sanctions qui auraient des conséquences néfastes sur la population civile et exposerait la population à des souffrances dues à des sanctions collectives que le droit international et la Charte ne sauraient tolérer¹⁴.

¹⁰ Ibid., p. 4 et 5 (Bulgarie, Pakistan); et p. 5 (Fédération de Russie et République arabe syrienne).

¹¹ Ibid., p. 4 et 5 (Pakistan); et p. 5 (République arabe syrienne).

¹² Ibid., p. 4 et 5.

¹³ Ibid., p. 4 et 5 (Bulgarie, Pakistan); et p. 5 (Fédération de Russie, République arabe syrienne).

¹⁴ Ibid., p. 5.

8. La situation en Sierra Leone

Décision du 7 février 2000 (4099^e séance) : résolution 1289 (2000)

À sa 4098^e séance¹, le 7 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général², et le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (UNAMSIL) daté du 11 janvier 2000³.

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 13 septembre 2001 (4371^e), le 20 mars 2002 (4496^e), le 18 septembre 2002 (4610^e), le 24 juillet 2002 (4587^e), le 20 mars 2003 (4724^e) et le 16 septembre 2003 (4827^e).

² S/1999/1285.

³ S/2000/13 et Add.1, soumis en application de la résolution 1270 (1999).

Par la lettre susmentionnée, au vu du retrait imminent des troupes du Groupe de surveillance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) en Sierra Leone, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'autoriser le renforcement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone en autorisant le déploiement de troupes supplémentaires à concurrence de 10 000 hommes, et d'élargir son mandat en définissant des règles d'engagement plus fermes, et ce afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions actuellement assurées par l'ECOMOG.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer qu'en dépit de certains progrès, la paix instaurée en Sierra Leone demeurait très fragile. Afin de permettre à la MINUSIL d'assumer la plupart des fonctions qui faisaient partie du mandat de l'ECOMOG, il a recommandé au Conseil de sécurité d'autoriser, le plus rapidement possible, l'élargissement de la composition de la MINUSIL (jusqu'à 11 100 hommes) et de son mandat. Il a noté que l'élargissement de la MINUSIL était indispensable